C/2026/5959

13.11.2026

Avis d'ouverture concernant un réexamen des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains éléments de ferro-alliages

(C/2026/5959)

Le 18 novembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des mesures de sauvegarde définitives sur certains éléments de ferro-alliage et a annoncé son intention d'ouvrir un premier réexamen au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures ([1]).

1. Mesures existantes

Les mesures consistent actuellement en contingents tarifaires spécifiques par type de produit applicables aux importations dans l'Union. Les importations dépassant le contingent concerné sont soumises à un droit variable additionnel, calculé sur la base de la différence entre le seuil de prix établi et le prix à l'importation réel.

2. Produit soumis au réexamen

Le produit soumis au réexamen se compose de certains éléments de ferro-alliage, à savoir le ferromanganèse, le ferrosilicium, le ferrosilicomanganèse et le ferrosilicomagnésium, comme indiqué à l'annexe du présent avis.

3. Champ du réexamen

Le considérant 99 du règlement d'exécution (UE) 2025/2351 de la Commission instituant des mesures de sauvegarde définitives prévoit que la Commission s'engage à surveiller en permanence le fonctionnement des mesures de sauvegarde, à procéder régulièrement à une évaluation de la situation et à envisager un réexamen au moins à la fin de chaque année d'institution des mesures. En tout état de cause, la Commission devrait ouvrir la première enquête de réexamen au plus tard un an après l'entrée en vigueur des mesures.

4. Participation au réexamen

Les parties intéressées sont invitées à se faire connaître et à participer à l'enquête conformément aux procédures exposées ci-après.

La Commission étendra automatiquement le statut de partie intéressée à toutes les parties qui se sont manifestées et ont été dûment enregistrées dans le délai de la procédure ouverte le 19 décembre 2024. Ces parties n'ont pas besoin de présenter de demande supplémentaire, étant donné que l'accès à TRON sera accordé automatiquement.

Toute partie qui n'est pas précédemment enregistrée dans TRON en tant que partie intéressée à la procédure de sauvegarde et qui souhaite participer à cette enquête doit s'enregistrer en tant que partie intéressée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission rappelle que les droits procéduraux associés à la présente enquête de réexamen ne naissent qu'à partir du moment où une partie a été dûment enregistrée.

4.1. *Observations écrites et correspondance*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces observations, en format libre, doivent être présentées dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les parties intéressées peuvent formuler des commentaires sur les observations présentées par d'autres parties intéressées. Ces commentaires doivent se limiter aux questions soulevées dans ces observations et ne peuvent pas introduire de nouvelles questions. Les commentaires doivent être présentés dans un délai de dix jours à compter du moment où les observations concernées sont mises à disposition pour inspection. Les parties intéressées seront dûment informées par la Commission, au moyen d'une note versée au dossier dans TRON, du début de la période prévue pour présenter des réfutations.

Les observations et les informations communiquées après l'expiration des délais indiqués ci-dessus peuvent ne pas être prises en considération.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2025/2351 du 18 novembre 2025 de la Commission instituant une mesure de sauvegarde définitive à l'égard des importations de certains éléments de ferro-alliages (JO L, 2025/2351, 18.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2351/oj).

Compte tenu de la brièveté du délai de réexamen et de la possibilité pour les parties intéressées de formuler des commentaires sur les observations des autres parties, la Commission n'organisera pas d'auditions aux fins de la présente enquête, sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

4.2. *Règles relatives à la soumission des informations*

Les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais précisés dans le présent avis. Les demandes de prolongation ne seront acceptées que dans des circonstances exceptionnelles, dans des cas dûment justifiés, et seront normalement limitées à trois jours et, en règle générale, ne dépasseront pas sept jours.

Les informations transmises à la Commission doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «*Sensible*» ([2]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «*Sensible*» sont tenues, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478 et de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties intéressées*». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel et doivent parvenir à la Commission en même temps que la version «*Sensible*».

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou n'en présente pas un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «**CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE**», publié sur le site web de la direction générale du commerce et de la sécurité économique, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3.Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables à la transmission d'observations et de documents via TRON.tdi, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce et de la sécurité économique
Direction G, unité G5
Bureau: CHAR 05/156
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

TRON.tdi: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi.

Courriel: TRADE-SAFEGUARD-ALLOYS@ec.europa.eu

([2]) Un document «*Sensible*» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2015/478, de l'article 5 du règlement (UE) 2015/755 et de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les sauvegardes. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

5. **Accès au dossier**

Le dossier consultable par les parties intéressées est disponible via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi.

6. **Calendrier du réexamen**

La Commission devrait achever l'enquête de réexamen dans les six mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2015/478 ([3]) et à l'article 3 du règlement (UE) 2015/755 ([4]). S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

8. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délai et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure. Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu, en principe, que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission. Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_fr.

9. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de l'enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce et sécurité économique: https://europa.eu/!vr4g9W.

([3]) Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16).

([4]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

Produits concernés

Produit concerné	Codes NC
Ferromanganèse	72 02 11, 72 02 19
Ferrosilicium	72 02 21, 72 02 29
Ferrosilicomanganèse	72 02 30
Ferrosilicomagnésium	72 02 99 30